

Date de convocation :
17 janvier 2019

Séance du 25 janvier 2019

Président : M. Xavier ODO

Date d'affichage :
18 janvier 2019

Secrétaires : Maria MARTINEZ, Laurent SERVONNET;

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 21

Présents : Mmes – MM. :

Xavier **ODO**, Magali **LANGLOIS**, Maxime **MONTET**, Marie **MARTINEZ**, Frédéric **SERRA**, Najoua **AYACHE**, Guillaume **MOULIN**, Isabelle **GAUTELIER**, Bernard **CHIPIER**, Marie-Claude **MASSON**, Bruno **ZIEGLER**, Marcel **VAGANAY**, Georges **BURTIN**, Arnaud **TREDEZ**, Laurent **SERVONNET**, José **PIERROT**, Catherine **VERZIER**, Pia **BOIZET**, Martine **NAZARET**, Hervé **NOUZET**, Roger **FRETY**

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Sylvie **ARTICO** à Magali **LANGLOIS**, Irène **DARRE** à Martine **NAZARET**, Florence **MARINIER** à Frédéric **SERRA**, Marie Line **JULLIEN** à Marcel **VAGANAY**, Gaëlle **BLAISON-GHEYSSENS** à Maxime **MONTET**, Christian **GOUBERT** à Pia **BOIZET**, Céline **LAVILLE** à Isabelle **GAUTELIER**, Djamel **MESAI MOHAMMED** à Guillaume **MOULIN**

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MISE EN PLACE DE LA VIDÉOVERBALISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRIGNY

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 complétée par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 modifiant le code de la route (articles R121-6 et R130-10) ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-2 et L.2214-3;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-2-4°, L.251-3 et L.255-1;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, L.130-4, R.417-5, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article A37-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral dspc-v-22118-6 du 22 novembre 2018 ;

La Ville de Grigny a renforcé depuis plusieurs années ses équipements en matière de vidéo-protection. A ce titre, elle a signé avec la Ville d'Oullins une convention d'entente permettant le renvoi des images de ses caméras vers le Centre de Supervision Urbain d'Oullins., Une nouvelle version de cette convention est inscrite

à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

Cependant, de nombreuses infractions sont vidéo mais ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction immédiate, alors même que la commune est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Or, les récents débats législatifs ont permis une évolution du Code de la Route, en autorisant la verbalisation à l'aide de caméras pour un certain nombre d'infractions :

- stationnement interdit : (contravention de 1ère classe)
 - l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R.417-5 du code de la route.

- stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)
 - l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur : article R.417-10 II 1° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis : article R.417-10 II 2° du code de la route,
 - sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier : article R.417-10 II 5° du code de la route,
 - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale : article R.417-10 II 10° du code de la route,
 - le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains : article R.417-10 III 1° du code de la route,
 - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car : article R.417-10 III 2° du code de la route,
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé : article R.417-10 III 4° du code de la route,
 - dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R.417-10 III 5° du code de la route,

- arrêt ou stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)
 - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R.417-11 I 4° du code de la route,
 - d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R.417-11 I 5° du code de la route,
 - d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R.417-11 I 7° du code de la route,
 - d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs : article R.417-11 8° a du code de la route,
 - sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs : article R.417-11 I 8° c du code de la route,

- au droit des bouches d'incendie : article route,

- Les infractions donnant lieu aux contraventions de 4ème classe ci-après :

« Art. R. 121-6.-Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

- Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
 - L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
 - L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;
 - L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
 - Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
 - Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22
 - Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
 - Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
 - Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
 - L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;
 - L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
 - L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles [L. 211-1](#) et [L. 211-2](#) du code des assurances et à l'article L. 324-2.
- »

Les agents procédant à la vidéo verbalisation seront tous assermentés sur la commune de Grigny afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences. Ainsi les ASVP et vidéo opérateurs ne se saisiront que des infractions relatives aux stationnements interdits et gênants et très gênants.

Les Policiers Municipaux pourront verbaliser l'ensemble des infractions mentionnées.

La mise en place de la vidéo verbalisation permettrait donc à un agent assermenté de pouvoir verbaliser un véhicule en infraction à Grigny, depuis le Centre de Supervision Urbaine d'Oullins.

Les images sont conservées en cas de contestation ultérieure pendant une durée de 14 jours maximum (durée légale de conservation des images issues de la vidéo protection). Pendant ce délai, elles seront gravées sur support non ré-inscriptible et transmises à monsieur l'Officier du Ministère Public de LYON pour servir lors d'une contestation. Les images seront détruites au bout d'un an (délai de prescription en matière contraventionnelle).

Il n'est pas possible pour un agent de procéder à une relecture des enregistrements pour procéder à une vidéo verbalisation. Cette constatation

doit se faire en direct.

La constatation d'une infraction se fait avec un procès-verbal
lorsque la constitution de l'infraction ne souffre d'aucun doute.

Pour l'instant, sept caméras reliées au CSU sont concernées par ce projet :
Caméras église, Jean Jaurès, Barbusse, Mairie, Berthelot, Charles de Gaulle.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal, et l'obligation d'information définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure sera respectée.

Il est rappelé que l'absence d'avis d'information posé sur le pare brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Ce projet de mise en place de vidéo verbalisation est évidemment lié à l'accord des services de l'Etat, et à celui du Procureur de la République.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'**approuver** la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la commune de Grigny, comme moyen de lutte contre l'insécurité routière, aux conditions susmentionnées, et ce pour l'ensemble des caméras reliées au CSU d'Oullins, et celles à venir,
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de ce projet,
- de **donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise en place de la vidéo-verbalisation sur la commune de Grigny, comme moyen de lutte contre l'insécurité routière, aux conditions susmentionnées, et ce pour l'ensemble des caméras reliées au CSU d'Oullins, et celles à venir,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de ce projet,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 24 voix pour.

5 abstentions